

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 845

présenté par
M. Victoria-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

L'article 150 U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Nonobstant les dispositions des II et III, les dispositions du I s'appliquent, en cas de cession à titre onéreux, aux terrains à bâtir, aux parties de ces terrains ou aux droits relatifs à ces terrains, lorsque ces terrains à bâtir, précédemment classés en terres agricoles dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'une première cession à titre onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute cession de terres agricoles devenues terrain à bâtir donnerait lieu à une imposition de la plus-value réalisée par le cédant, que celui-ci relève pour cette cession du régime des plus-values des particuliers ou du régime des plus-values des professionnels.